

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 août 2017

CP2017_08_15
id. 3466

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf août , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ASTRUC, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BEQ (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme LE CORRE (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme NEGRE (pouvoir à M. WEILL)

Absent(s) :

M. ALBUGUES

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS
D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS
À TITRE ONÉREUX
ANNÉE 2016**

La loi du 10 avril 1954 (article 35, paragraphe 2), a institué, dans tous les départements, un fonds départemental de péréquation auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçue par toutes les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées.

Le 13 juillet 2017, la Direction Départementale des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne a précisé que ne sont pas concernées par cette répartition, les communes de Castelsarrasin, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Négrepelisse et Valence d'Agen.

La répartition de ce fonds, entre les communes de moins de 5000 habitants, est du ressort du Conseil Départemental.

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit que les ressources du fonds de péréquation sont réparties suivant, notamment, trois critères légaux définis par le code général des impôts : la population, les dépenses d'équipement brut et l'effort fiscal.

En conséquence, par délibération en date du 16 novembre 2007, l'Assemblée Départementale a adopté un mode de répartition basé sur la dotation de 2005, réajustée selon la dynamique du reliquat de l'enveloppe réparti suivant les trois critères légaux, à raison de :

- 90 % pour le critère population,
- 5 % pour le critère effort fiscal,
- 5 % pour le critère dépenses d'équipement brut.

La somme à répartir, au titre de 2016 s'élève à **3 422 497,58 €** (elle était de 3 253 181,35 € en 2015).

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, telle qu'annexée et selon les conditions susvisées, la répartition 2016 du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrements sur les mutations à titre onéreux pour un montant global de 3 422 497,58 €.

Pour : 16

Contre : /

Abstentions : 2

Adopté.

Le Président,

Christian ASTRUC